En vigueur le 9 juin 1987

Jolicœur, Lacasse, Simard et Associés
Avocats

CODE D'APPARTENANCE

LA BANDE DES ABENAKIS DE WOLINAK

Joli-Coeur, Lacasse, Simard et Associés
Avocats

"LA BANDE DES ABENAKIS DE WOLINAK"

PREAMBULE

Depuis des temps immémoriaux, la Nation Abénakis a occupé un territoire allant de l'Atlantique au-delà du St-Laurent. Les avantages évidents de ce vaste territoire ont su y attirer, il y a des siècles, les allochtones français et anglais. Les relations belliqueuses qu'ils ont entretenues entre eux pendant des décennies et celles qui, par la suite, ont opposé les anglais à leurs anciennes colonies américaines, se sont, plus souvent qu'autrement, déroulées sur notre territoire et ce à un coût incommensurable pour la Nation. Les alliances auxquelles nos aïeux ont dû en venir pour éviter de disparaître à l'occasion de ces guerres des autres ont disséminé la Nation et les Abénakis se retrouvent maintenant isolés les uns des autres.

Il y a lieu de changer cette situation et de favoriser le rapprochement de tous les Abénakis pour que ce qui individuellement nous distingue, mis ensemble, soit la base d'un renouveau du progrès social, économique et culturel de la Nation Abénakis.

ATTENDU QU'il s'agit d'une affaire Abénakis pour les Abénakis, dans le cadre d'une souveraineté qui n'a jamais été aliénée;

EN CONSEQUENCE, LA BANDE DES ABENAKIS DE WOLINAK, EN ASSEMBLEE GENERALE, ADOPTE UN CODE D'APPARTENANCE AYANT POUR OBJET DE FACILIER L'INTEGRATION DES ABENAKIS A LA BANDE.

I N D E X

TITRE - I -

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES..... 1

CHAPITRE - 1 -

DEFINITIONS..... 1

CHAPITRE - 2 -

REGLES D'INTERPRETATION..... 3

TITRE - II -

L'EFFECTIF DE LA BANDE..... 5

CHAPITRE - 1 -

LES CATEGORIES DE MEMBRES..... 5

TITRE - III -

LES DROITS DES MEMBRES..... 9

CHAPITRE - 1 -

LES DROITS GENERAUX..... 9

CHAPITRE - 2 -

LES DROITS DES MEMBRES ORDINAIRES 10

CHAPITRE - 3 -

LES DROITS DES MEMBRES ASSOCIES.. 12

CHAPITRE - 4 -

LES DROITS DES MEMBRES A TITRE HONORIFIQUE..... 14

TITRE - IV -

LA TERRE ABENAKIS..... 15

CHAPITRE - 1 -

OBLIGATIONS ET DEVOIR DES MEMBRES 15

TITRE - V -

LE REGISTRE DE LA BANDE..... 17

CHAPITRE - 1 -

LE REGISTRE ET SON REGISTRAIRE.. 17

CHAPITRE - 2 -

LES DEMANDES D'INSCRIPTION..... 21

CHAPITRE - 3 -

CONTESTATIONS..... 24

TITRE - VI -

DISPOSITIONS FINALES..... 27

T I T R E - I -

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

C H A P I T R E - 1 -

DEFINITIONS

art. 1 -

Dans le présent Code, les mots suivants signifient:

a) "Abénakis": toute personne de race Abénakis, nonobstant tout degré de métissage;

b) "Allochtone": toute personne qui n'est pas autochtone;

c) "Autochtone": toute personne qui a droit d'être inscrite sur le Registre des Indiens tenu par le registraire des Affaires Indiennes et du Nord Canadien ainsi que toute personne inscrite sur une liste de bande légalement tenue;

d) "Conseil de la Bande": le conseil de la bande des Abénakis de Wôlinak;

e) "Descendant": une personne qui descend d'une autre sans limite de degré;

f) "Domicile": le lieu où une personne a son principal établissement;

g) "Enfant": comprend un enfant né du mariage ou hors mariage, un enfant légalement adopté, ainsi qu'un enfant

adopté selon la coutume indienne;

h) "Indien": au sens de ce code, indien signifie Autochtone;

i) "Liste de bande": la liste des membres d'une bande légalement tenue par une bande ou par le registraire du Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canadien;

j) "Lot": parcelle de terre sur la réserve dont la bande est propriétaire ou possesseur légal, ou dont un membre ordinaire est possesseur légal;

k) "Registre de la bande": le registre prévu au titre V de ce code;

l) "Registre des Indiens": le registre tenu au Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canadien où est consigné le nom de chaque personne ayant droit d'être inscrite comme indien en vertu de la Loi;

T I T R E - I -

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

C H A P I T R E - 2 -

LES REGLES D'INTERPRETATION

art. 2 -

Le préambule fait partie intégrante de ce Code.

art. 3 -

Les articles de ce Code ont été adoptés afin de faciliter la réunion de tout Abénakis à la bande des Abénakis de Wôlinak et doivent être interprétés en ce sens.

art. 4 -

Rien dans ce présent Code ne doit être interprété comme abolissant les coutumes Abénakis en vigueur lors de son adoption.

art. 5 -

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

art. 6 -

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte

se prête à cette extension.

TITRE - II -

L'EFFECTIF DE LA BANDE

CHAPITRE - 1 -

LES CATEGORIES DE MEMBRES

art. 7 -

L'effectif de la bande comprend trois catégories de "membres" soit:

1. Le "membre ordinaire";

2. Le "membre associé";

3. Le "membre à titre honorifique".

A) **Membre ordinaire:**

art. 8 -

Peut être "membre ordinaire":

1. Toute personne qui le ou immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent Code d'Appartenance était inscrite sur la liste de bande des Abénakis de Wôlinak au registre des indiens, ou avait droit de l'être;

2. Si elle souscrit à chacune des dispositions du présent Code, la personne suivante:

   a) Tout Abénakis, descendant d'un Abénakis ayant eu

domicile sur la réserve des Abénakis de Wôlinak, qui n'est pas membre d'une autre bande.

b) Tout Abénakis, descendant d'un Abénakis ayant eu domicile sur la réserve des Abénakis de Wôlinak, qui est membre d'une autre bande, et qui renonce à l'être conditionnellement à son acceptation comme membre ordinaire de la bande des Abénakis de Wôlinak.

c) Tout Autochtone de race indienne qui:

1. est inscrit au registre des Indiens et,

2. i)n'est pas membre d'une autre bande, ou,

ii)est membre d'une autre bande, et qui renonce à l'être conditionnellement à son acceptation comme membre ordinaire de la bande des Abénakis de Wôlinak,

et,

3. est accepté par une assemblée générale spéciale de la bande des Abénakis de Wôlinak, ayant lieu au moins une fois par année, qui doit tenir compte, dans les meilleurs intérêts de la bande:

i) des limites physiques de la réserve et,

ii) des avantages économiques, culturels et sociaux pour la bande et,

iii) de la réputation et des bonnes moeurs de cet Autochtone.

d) La personne "membre associé", en vertu de l'article 9 c) qui, dans un maximum de six mois suivant sa majori-

té, période pendant laquelle elle est considérée comme mineure aux fins d'application de ce code, a choisi de devenir membre ordinaire de la bande des Abénakis de Wôlinak.

e) L'enfant déjà né de la personne membre associé en vertu de l'arcile 9 c) de ce code, lorsque celle-ci devient membre ordinaire de la bande des Abénakis de Wôlinak.

f) L'enfant né d'un parent déjà membre ordinaire lors de la naissance de cet enfant.

g) Toute femme qui a acquis le statut d'indienne par mariage avec un Abénakis de Wôlinak, avant le 28 juin 1985 et ce, jusqu'à son remariage avec un Allochtone, un membre associé, un membre seulement à titre honorifique ou un autochtone non membre de la bande des Abénakis de Wôlinak.

B) **Membre associé:**

art. 9 -

Peut être membre associé, si elle souscrit à chacune des dispositions de ce code, la personne suivante:

a) Tout Allochtone, non membre d'une autre bande, qui épouse un membre ordinaire, jusqu'à son remariage avec un Allochtone, un membre associé, un membre seulement à titre honorifique ou un Autochtone non membre de la bande des Abénakis de Wôlinak.

b) Tout Allochtone, qui est membre d'une autre bande et, qui renonce à l'être conditionnellement à son acceptation comme membre associé de la bande des Abénakis de Wôlinak, qui épouse un membre ordinaire, et ce, jusqu'à son remariage avec un Allochtone, un membre associé, un membre seulement à titre honorifique ou un Autochtone non membre de la bande

des Abénakis de Wôlinak.

c) Tout enfant Allochtone légalement adopté par un membre ordinaire, jusqu'à un maximum de six mois suivant sa majorité, période pendant laquelle il est considéré comme mineur aux fins d'application de ce code.

d) Tout enfant né du membre associé mentionné au paragraphe précédent jusqu'à l'exercice du choix de son parent.

C) **Membre à titre honorifique:**

art. 10 -

Peut être membre à titre honorifique, si elle souscrit à chacune des dispositions de ce code, toute personne qui, durant bon plaisir de la bande et suivant la décision du conseil de la bande, a rendu des services exceptionnels à la bande ou à ses membres.

T I T R E - III -

LES DROITS DES MEMBRES

C H A P I T R E - 1 -

LES DROITS GENERAUX

art. 11 -

Tous les membres de la bande des Abénakis de Wôlinak ont le devoir de participer à l'évolution sociale, culturelle et économique de la bande des Abénakis de Wôlinak.

art. 12 -

Tous les membres de la bande des Abénakis de Wôlinak ont droit de pénétrer et de circuler librement sur la réserve des Abénakis de Wôlinak.

art. 13 -

Tous les membres de la bande des Abénakis de Wôlinak ont tous les droits que leur confère le présent code d'appartenance et la Loi, sous réserve des prescriptions et restrictions contenues dans ce Code.

art. 14 -

Le concubinage ne confère aucun droit en vertu de ce Code.

T I T R E - III -

LES DROITS DES MEMBRES

C H A P I T R E - 2 -

LES DROITS DES MEMBRES ORDINAIRES

art. 15 -

Le membre ordinaire abénakis majeur, inscrit au registre des Indiens, domicilié sur la réserve, s'étant départi de tout intérêt financier dans une entreprise sur la réserve et ayant démissionné de tout emploi pour la bande, est seul éligible à une fonction officielle de la bande. Les conditions d'éligibilité doivent être conservées par le membre tout au long de sa charge à une fonction officielle de la bande.

art. 16 -

Le membre ordinaire Abénakis majeur, inscrit au registre des Indiens, domicilié sur la réserve, s'étant départi de tout intérêt financier dans une entreprises sur la réserve, ayant démissionné de tout emploi pour la bande et ayant été conseiller, est seul éligible au poste de chef de la bande des Abénakis de Wôlinak.

art. 17 -

Le membre ordinaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales et spéciales et y a droit de parole.

art. 18 -

Le membre ordinaire majeur, inscrit au registre

des Indiens, et domicilié sur la réserve, a seul le droit de vote aux assemblées générales et spéciales des membres de la bande des Abénakis de Wôlinak.

art. 19 -

Le membre ordinaire a seul droit à la possession légale d'un lot sur la réserve.

art. 20 -

Le membre ordinaire est seul à pouvoir recevoir des subventions pour effectuer des améliorations au lot dont il a la possession légale ou pour la construction d'immeubles sur celui-ci.

art. 21 -

Les membres ordinaires sont liés par toutes et chacune des dispositions de ce Code, même celles qui pourraient restreindre leurs droits, lesquelles dispositions ils ont acceptées collectivement, et individuellement en considération des avantages apportés par ce code.

T I T R E - III -

LES DROITS DES MEMBRES

C H A P I T R E - 3 -

LES DROITS DES MEMBRES ASSOCIES

art. 22 -

Le membre associé a, à l'occasion de son divorce ou de sa séparation légale d'avec un membre ordinaire ou suite au décès de celui-ci, un droit d'habitation d'un immeuble érigé sur un lot de la réserve, dont les modalités sont fixées par le conseil de la bande, lequel droit ne peut être cédé ou loué.

art. 23 -

Le membre associé, a jusqu'à ce qu'il lui soit révoqué, conformément à l'article suivant, le privilège de jouir de tous les droits que lui confère le présent code d'appartenance et la Loi, sous réserve des prescriptions et restrictions contenues dans ce code.

art. 24 -

Tel que prévu à l'article précédent, les privilèges d'un membre associé peuvent lui être révoqués par décision des deux tiers des voix d'une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet par le conseil de la bande, laquelle décision doit être rendue notamment en tenant compte des désavantages sociaux, culturels et moraux apportés par ce membre associé à la bande ou à ses membres.

art. 25 -

Le membre associé conserve son droit d'habitation nonobstant le retrait de ses privilèges fait conformément à l'article précédent.

art. 26 -

Le membre associé ne peut assister aux assemblées générales ou spéciales ayant trait aux élections au poste de conseiller ou de chef de la bande et ne peut participer au processus électoral.

art. 27 -

Le membre associé peut assister à toute assemblée générale et spéciale de la bande des Abénakis de Wôlinak et y a droit de parole.

T I T R E - III -

LES DROITS DES MEMBRES

C H A P I T R E - 4 -

LES DROITS DES MEMBRES A TITRE HONORIFIQUE

art. 28 -

Le membre à titre honorifique n'a que les privilèges que lui accorde le conseil de la bande.

art. 29 -

Le conseil de la bande peut toujours retirer à un membre à titre honorifique les privilèges qui lui ont été consentis, de même que son statut de membre à titre honorifique, si les intérêts de la bande ou des membres l'exigent.

T I T R E - IV -

LA TERRE ABENAKIS

C H A P I T R E - 1 -

OBLIGATIONS ET DEVOIR DES MEMBRES

art. 30 -

Le membre ordinaire ne peut, directement ou indirectement, aliéner ou céder, totalement ou partiellement, par vente ou tout autre mode de disposition, les droits qu'il détient dans un lot, qu'à la bande, et au prix auquel il les a acquis.

art. 31 -

Toute forme de cession ou d'aliénation d'un immeuble, amélioration, construction, ou ajout sur un lot, ne confère aucun droit sur ce lot.

art. 32 -

Le membre ordinaire et le membre associé peuvent seuls être propriétaires d'immeubles, améliorations, constructions ou ajouts sur un lot de la réserve.

art. 33 -

Le membre qui, directement ou indirectement, acquiert, sous quelque forme que ce soit, un immeuble ou des améliorations, ajouts ou constructions sur un lot doit, avant d'en payer le prix, en partie ou en totalité, et sous peine de nullité de la transaction, préalablement obtenir du conseil de la bande, aux conditions que ce dernier juge économiquement, socialement ou

moralement avantageuses pour la bande, la possession légale du lot que devra avoir abandonné le cessionnaire au conseil de la bande, si les biens à acquérir doivent demeurer sur le lot.

art. 34 -

Sauf au cas d'expropriation, le conseil de la bande n'est pas tenu d'acheter, lorsque les droits sur un lot lui sont rétrocédés, les immeubles, ajouts, constructions et améliorations faits sur un lot.

art. 35 -

Le conseil de la bande peut, par expropriation ou autrement, reprendre possession d'un lot et de tout immeuble, amélioration, construction ou ajout sur ce lot, ou les assujettir à toute servitude, lorsque les intérêts de la collectivité l'exigent pour des fins d'éducation, de services ou des fins récréatives ou pour tout autre objet jugé nécessaire par le conseil de la bande.

T I T R E - V -

LE REGISTRE DE LA BANDE

C H A P I T R E - 1 -

LE REGISTRE ET SON REGISTRAIRE

art. 36 -

La bande doit tenir en double un registre contenant la liste des membres de la bande des Abénakis de Wôlinak.

art. 37 -

Ce registre contient six chapitres dont:

a) Un premier chapitre où est consigné le nom des membres ordinaires Abénakis, la date de leur inscription au registre comme membre ordinaire, leur date de naissance, la date où ils cessent d'être membres, s'il y a lieu, et leur signature confirmant qu'ils adhèrent à toutes et chacune des dispositions de ce code.

b) Un deuxième chapitre où est consigné le nom de tous les autres membres ordinaires de la bande des Abénakis de Wôlinak, le nom de leur bande d'origine, s'il y a lieu, la date de leur inscription au registre comme membre ordinaire, leur date de naissance, la date où ils cessent d'être membres, s'il y a lieu, et leur signature confirmant qu'ils adhèrent à toutes et chacune des dispositions de ce code.

c) Un troisième chapitre où est consigné le nom des membres associés parce qu'enfants Allochtones légalement adoptés par un membre ordinaire ainsi que leurs enfants, leur date de naissance, la date où ils cessent d'être membres, s'il y a lieu, et leur signature confirmant qu'ils adhèrent à toutes

et chacune des dispositions de ce code.

d) Un quatrième chapitre où est consigné le nom des membres associés parce que conjoints d'un membre ordinaire, la date de leur inscription au registre comme membre associé, leur date de naissance, la date où ils cessent d'être membres, s'il y a lieu, les privilèges qui leur sont retirés, s'il y a lieu, et leur signature confirmant qu'ils adhèrent à toutes et chacune des dispositions de ce code.

e) Un cinquième chapitre où est consigné le nom des membres à titre honorifique, la date de leur inscription au registre comme membre à titre honorifique, leur date de naissance, la date où ils cessent d'être membre à titre honorifique, s'il y a lieu, les privilèges qui leur sont consentis avec précision de leur durée, et leur signature confirmant qu'ils adhèrent à toutes et chacune des dispositions de ce code.

f) Un dernier chapitre où y est consigné, en ordre alphabétique, le nom de tous les membres de la bande à quelque titre que ce soit et référant à la page du registre, où sont consignées les informations qui les concernent: Ce dernier chapitre constitue la liste officielle des membres de la bande des Abénakis de Wôlinak.

art. 38 -

Ce registre est public et au moins un des exemplaires doit être tenu au bureau du conseil de la bande.

art. 39 -

Ce registre peut être consulté par toute personne, durant les heures d'ouverture du bureau du conseil de la bande.

Le registraire

art. 40 -

L'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, procède à l'élection durant bon plaisir, d'une personne responsable de la tenue et de la conservation du registre, appelée le "registraire".

art. 41 -

Le registraire doit rencontrer, tout au long de sa charge, toutes les conditions prévues pour l'éligibilité d'un membre à une fonction officielle de la bande et stipulées à l'article 15 de ce code.

art. 42 -

L'assemblée générale décide, par la même occasion, des compensations qui peuvent être octroyées au registraire pour ses fonctions, s 'il y a lieu.

art. 43 -

Le registraire n'est pas tenu de chercher le nom de ceux qui ont droit à l'inscription au registre.

art. 44 -

Le registraire doit communiquer et expliquer à toute personne qui en fait la demande, les informations contenues dans le registre qui les concernent et qui concernent ses enfants mineurs.

art. 45 -

Le registraire doit également veiller à la mise à

jour du registre et requérir de toute personne désirant être inscrite les documents exigés en vertu de ce Code.

art. 46 -

Le registraire doit également être en communication avec le registraire du Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canadien, si besoin est.

art. 47 -

Dès l'entrée en vigueur de ce Code d'Appartenance, le registraire voit à l'inscription des membres ayant leur domicile sur la réserve, lesquels membres doivent vérifier l'exactitude de leur inscription.

art. 48 -

Dans l'éventualité du décès ou démission du registraire, ou si ce dernier cesse de rencontrer toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 44, le conseil de la bande convoque immédiatement une assemblée générale spéciale pour que soit procédé à l'élection d'un remplaçant.

art. 49 -

Le registraire doit ajouter ou retrancher, selon le cas, de la liste des membres de la bande des Abénakis de Wôlinak, contenue au chapitre sixième du registre de la bande, le nom de la personne qui devient membre ou cesse de l'être; le registraire doit de même procéder à toute modification qui s'impose au registre.

art. 50 -

Le registraire est tenu de conserver les dossiers d'un membre ou d'une personne revendiquant le statut de membre, pendant cinq ans.

T I T R E - V -

LE REGISTRE DE LA BANDE

C H A P I T R E - 2 -

LES DEMANDES D'INSCRIPTION

art. 51 -

Toute personne ayant adhéré à chacune des dispositions de ce code, après en avoir reçu copie, l'avoir lu et qui prétend avoir droit à l'inscription au registre peut en faire la demande au registraire.

art. 52 -

Ces demandes d'inscription doivent se faire par écrit et être accompagnées de tous les documents pertinents.

art. 53 -

Un membre peut toujours pallier à son défaut d'inscription au registre de la bande.

art. 54 -

Les parents membres peuvent seuls et ont la responsabilité de l'inscription de leurs enfants mineurs, membres de la bande des Abénakis de Wôlinak à quelque titre que ce soit, et le conseil de la bande peut suspendre, en tout ou en partie, les droits d'un parent membre qui fait défaut de ce faire.

art. 55 -

Lorsqu'une personne est reconnue comme membre à quelque titre que ce soit, en vertu de ce code, elle doit confirmer qu'elle adhère à chacune des dispositions de ce code, en signant le registre à cet effet. Les parents doivent signer pour leurs enfants mineurs.

art. 56 -

L'enfant membre ordinaire doit confirmer qu'il adhère à chacune des dispositions de ce code, en signant le registre de la bande dès sa majorité. A défaut de ce faire, le conseil de la bande peut suspendre, en tout ou en partie, ses droits de membre ordinaire, en tenant compte des intérêts sociaux, économiques ou moraux de la bande.

art. 57 -

L'enfant Allochtone légalement adopté par un membre ordinaire a la responsabilité, à sa majorité, de s'assurer de son inscription au registre de la bande lorsqu'il choisit, dans le délai imparti, de devenir membre ordinaire. Ce choix doit être fait par déclaration écrite assermentée attestant de son choix, de la réception d'une copie de ce code et du fait qu'il l'a lu; son choix est alors constaté par sa signature au registre.

art. 58 -

La personne requérant son inscription pour elle-même ou ses enfants doit faire la preuve du droit à l'inscription.

art. 59 -

L'enfant, dont le père ou la mère est Autochtone, est présumé un Autochtone.

art. 60 -

L'enfant, dont le père ou la mère est Abénakis, est présumé de race Abénakis.

art. 61 -

Le père prouve sa paternité par tout mode de preuve jugé valide par le registraire et, sans limiter la généralité de ce qui précède, sa paternité peut être prouvée par:

1. la production de l'acte de naissance confirmant sa paternité, ou

2. la réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et le père et confirmé par la reconnaissance volontaire du père, à défaut de l'acte de naissance, ou

3. la présomption de paternité qui s'établit quand l'enfant est né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après sa dissolution ou son annulation; toutefois, lorsque l'enfant est né dans les trois cents jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage mais après le remariage de sa mère, le mari de celle-ci, lors de la naissance, est présumé être le père de l'enfant, ou

4. un jugement rendu sur une action en revendication de paternité ou déclaration et contestation d'état.

art. 62 -

Le registraire peut toujours exiger, en outre des preuves décrites à l'article précédent, une déclaration assermentée du père à l'effet qu'il jure, à toutes fins que de droit, être le père de l'enfant, ce qui peut entraîner pour ce père, des obligations alimentaires.

T I T R E - V -

LE REGISTRE DE LA BANDE

C H A P I T R E - 3 -

CONTESTATIONS

art. 63 -

Dans l'éventualité où un membre ou une personne prétendant être membre, veut contester son inscription ou sa non inscription au registre de la bande ou celle de ses enfants mineurs, une demande écrite à cet effet doit être remise au registraire exposant les motifs qui, selon elle, justifient le changement requis.

art. 64 -

Le registraire doit alors, dans un délai de trente jours, rendre une décision écrite et motivée.

art. 65 -

Dans l'éventualité où la personne concernée veut contester la décision du registraire, un appel peut être logé au conseil de la bande dans les soixante jours de la décision rendue. Cet appel se fait par demande écrite exposant les motifs pour lesquels elle est insatisfait de la décision du registraire.

art. 66 -

Le conseil de la bande agit alors comme tribunal d'appel et a l'autorité de réviser la décision rendue par le registraire.

art. 67 -

Le conseil de la bande doit entendre, si requis, le membre pour qu'il puisse exposer ses prétentions.

art. 68 -

L'audition se tient à huis clos à moins que, sur décision du conseil de la bande, l'intérêt de la bande ou de ses membres exige une audition publique.

art. 69 -

Le conseil de la bande doit rendre sa décision à partir de la preuve recueillie durant l'audition faite devant lui.

art. 70 -

A cet effet, le conseil de la bande peut:

a) Interpréter et appliquer le présent Code d'Appartenance dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider de la demande;

b) Corriger tout retard dans l'envoi des avis prévus aux articles précédents;

c) Ordonner de son propre chef ou sur demande, la réouverture de l'enquête ou la remise de l'audition;

d) Faire toutes les recommandations que justifient les circonstances;

e) Corriger en tout temps une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle;

f) Rendre toute autre décision propre à sauvegarder les droits de la bande des Abénakis de Wôlinak.

art. 71 -

Les membres du conseil de la bande sont tenus de garder le secret du délibéré jusqu'à la date du jugement.

art. 72 -

Le conseil de la bande doit rendre sa décision par écrit dans un délai de soixante jours de l'audition.

art. 73 -

Le conseil de la bande est tenu de conserver le dossier d'un membre ou d'une personne revendiquant le statut de membre pendant cinq ans.

art. 74 -

Le membre peut contester la décision rendue par le conseil de la bande en logeant une demande à cet effet devant les tribunaux judiciaires compétents et conformément à la Loi modifiant la Loi sur les Indiens (33-34 Elisabeth II, chap. 27, sanctionnée le 28 juin 1985).

T I T R E - VI -

DISPOSITIONS FINALES

art. 75 -

Le conseil de la bande a tous les pouvoirs nécessaires pour édicter des règlements d'application de ce code qu'il jugera nécessaires.

art. 76 -

Aucun amendement ne peut être effectué à ce code sans résolution du conseil de la bande entérinée par le vote de la majorité de tous les membres de la bande ayant droit de vote à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

art. 77 -

Si un ou des articles de ce code sont déclarés nuls, inopérants ou non conformes à une ou des lois d'ordre public, cela n'a pas pour effet d'invalider les autres articles de ce Code qui demeurent en vigueur.

art. 78 -

Les membres de la bande des Abénakis de Wôlinak ayant librement adhéré à toutes et chacune des dispositions de ce code, les articles de ce code lient tous les membres et priment sur toute disposition législative qui pourrait leur être contradictoire.

art. 79 -

Les articles du présent code d'Appartenance

priment sur toute disposition règlementaire adoptée en vertu de quelque loi provinciale ou fédérale qui pourrait leur être contraire ou contradictoire.

art. 80 -

Les dispositions du présent code sont d'ordre public et sont opposables aux tiers Autochtones ou non Autochtones, de même qu'aux gouvernements provincial et fédéral.

art. 81 -

Advenant la disparition totale de tous les membres de la bande des Abénakis de Wôlinak, les lots et propriétés des membres seront remis aux conseils des bandes d'Odanak, Cacouna et Viger, en parts égales.

art. 82 -

Les dispositions de ce code ont effet indépendamment des articles 2 et, 7 à 15 de la Loi Constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre II du Recueil des lois du Parlement du Royaume Uni pour l'année 1982) L.Q. 1982, 2c. 21, art. 1.

art. 83 -

Le présent Code d'Appartenance entre en vigueur le 9 juin 1987.